



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

G8 – Guide ORSEC Disposition générale



Protection du patrimoine culturel

G8 – Guide ORSEC
disposition générale

© Ministère de l'Intérieur,
Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Septembre 2025 - Tous droits réservés

ISBN : 978-2-11-179843-4

La reproduction partielle du présent ouvrage est autorisée
à l'exception de toute utilisation commerciale



REMERCIEMENTS

Avec l'aimable participation de l'association agréée de sécurité civile Bouclier bleu France, dont le savoir-faire en matière de protection des biens culturels a contribué à l'élaboration et à l'enrichissement de ce guide.



AVANT-PROPOS

Ce guide a été rédigé par la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises (SDPAGC) et l'Inspection générale de la Sécurité civile (IGSC) de la direction générale de la Sécurité civile (DGSCGC) et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur en collaboration étroite avec :

- Le ministère de la Culture :
 - Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Délégation à l'inspection, la recherche et l'innovation, Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'audit (MISSA) ;
 - Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Service des musées de France, Centre de recherche et de restauration des musées de France ;
 - Service du Patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux
- Le « Bouclier bleu France », association agréée de sécurité civile spécialisée en matière de protection du patrimoine culturel

En outre, les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours de Gironde, de l'Oise, du Loir-et-Cher, ainsi que le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfeture de l'Aveyron, ont assuré une relecture de l'avant-projet et ont permis un enrichissement notable de ce document.

Issu d'un travail interministériel collectif, il vise à apporter aux préfetures les éléments de doctrine pour la protection du patrimoine culturel en situation d'urgence en prenant en compte tous les aspects de la gestion d'une telle crise.

Ce document constitue une première version du dispositif promouvant une organisation interministérielle et interservices de protection d'urgence du patrimoine culturel. Sa pertinence sera évaluée et amènera à d'éventuels ajustements en 2027.

Ce guide contribue à la mise en œuvre de la mesure 44 du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) du 10 mars 2025.

Ce guide s'inscrit dans une collection de documents dénommés « **guides ORSEC** » (organisation de la réponse de sécurité civile). Ils sont publiés sous l'égide du ministère de l'Intérieur au sein de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces guides ont pour objectif de proposer une méthode d'élaboration et de suivi des dispositions générales et spécifiques ORSEC. Ils sont destinés aux préfetures de département et de zone de défense et de sécurité, en lien, en tant que de besoin, avec les préfetures maritimes. Ils s'inscrivent dans une démarche interministérielle et multi acteurs de préparation à la gestion des situations exceptionnelles et de crise. Cette démarche collective relève de l'autorité du préfet territorialement compétent.

Ne pas prévoir, c'est déjà gémir

Léonard de Vinci

SOMMAIRE

Eléments de doctrine	11
Qu'est-ce que l'ORSEC ?	13
Qu'est-ce que la disposition générale ORSEC protection du patrimoine culturel ?	14
Fiches	18
Fiche n°1 Lancer la démarche	18
Fiche n°2 Recenser les enjeux patrimoniaux et les risques	20
Fiche n°3 Identifier et recenser les acteurs	23
Fiche n°4 Définir la stratégie générale de protection et coordonner les missions des acteurs	28
Fiche n°5 Encourager les planifications opérationnelles propres des acteurs	34
Fiche n°6 Arrêter et faire vivre le dispositif	36
Annexes	39
Glossaire	41
Convention nationale d'assistance technique du 29 février 2024 conclue entre le ministère de l'Intérieur et l'association agréée de sécurité civile « Bouclier bleu France »	43
Les emblèmes distinctifs de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999	47

La trame du plan départemental « ORSEC Mode d'action – Protection du patrimoine culturel » est mise à disposition des préfetures par la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC/SDPAGC/BAP)

ÉLÉMENTS DE DOCTRINE

QU'EST-CE QUE L'ORSEC ?

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) cadre au niveau territorial la gestion, par les pouvoirs publics, des crises majeures pouvant affecter notre territoire.

ORSEC est structuré sous l'égide des préfets de département, des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets maritimes. Les préfets de département et les préfets maritimes sont, en cas de sinistre majeur ou de catastrophe, directeur des opérations (DO). Qu'il s'agisse d'opérations de secours, de sécurité et d'ordre publics, de sauvegarde ou de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Les préfets de zone de défense et de sécurité pourvoient à la mobilisation de renforts au profit des préfets qui dirigent les opérations.

ORSEC a pour objectif opérationnel la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination de toute personne publique et privée face aux sinistres majeurs quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Il répond aux situations d'ampleur dépassant la réponse courante des acteurs du secours, de la sécurité ou celle d'acteurs spécifiques. Il s'articule avec les organisations propres de gestion d'événements ou de crises dont certains organismes doivent disposer.

ORSEC constitue une « boîte à outils opérationnels » composée de procédures modulaires et adaptables utilisées en situation de crise : alerte des populations, modalités d'alarme des services et des acteurs, direction et coordination des opérations au sein d'un centre opérationnel départemental, zonal ou maritime ou d'un poste de commandement opérationnel projeté sur le terrain, recensement et mobilisation ou réquisition de capacités, communication de crise...

Cette organisation comprend ainsi des dispositions générales applicables à tous types de situation et des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés.

ORSEC comprend également un recensement des risques et des effets des menaces dans chaque département, chaque zone de défense et de sécurité et chaque zone maritime. Il met en place un programme d'exercices réguliers de gestion de crise inter acteurs et multi thématiques. Il systématise et intègre les conclusions des retours d'expérience des exercices et des situations réelles.

Les retours d'expérience sont, de plus, partagés au niveau national.

ORSEC EST L'OUTIL DE GESTION DE CRISE DU PRÉFET

QU'EST-CE QUE LA DISPOSITION GÉNÉRALE ORSEC PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ?

Des aléas violents et soudains tels que les incendies ou les inondations peuvent ruiner en quelques heures les siècles d'efforts de conservation du patrimoine culturel. Sa préservation en situation d'urgence contre tous les risques nécessite la préparation d'une organisation de gestion de crise mobilisant tous les acteurs concernés.

Sur le plan réglementaire, la protection du patrimoine culturel figure expressément dans les domaines pris en compte par le plan ORSEC. Elle est mentionnée dans l'article R741-8 du code de la sécurité intérieure : « *Les dispositions générales ORSEC définissent [...] les modes d'action destinés à assurer [...] la protection des biens, du **patrimoine culturel** et de l'environnement* ». ORSEC inscrit cette démarche patrimoniale dans son approche inter-services de protection générale des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les catastrophes. L'intérêt de ce dispositif a été rappelé par les circulaires ministérielles du 10 mai 2019¹ et du 28 février 2025².

En application de l'article L1 du code du Patrimoine, « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

En application de l'article L111-1, sont des trésors nationaux³ : les biens appartenant aux collections des musées de France, les archives publiques, les biens classés comme archives historiques, les biens classés et inscrits au titre des monuments historiques, les autres biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de l'intérêt scientifique.

ORSEC contribue ainsi à la politique générale de protection du patrimoine culturel matériel contre les sinistres. Cette politique s'appuie sur **deux axes essentiels** :

I. DES MESURES PERMANENTES DE PRÉSERVATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS OU IMMOBILIERS ET DE PRÉVENTION CONTRE LES SINISTRES :

- **le maintien en bon état général du bâti** en particulier lorsqu'il constitue directement un élément du patrimoine culturel protégé au titre du code du Patrimoine qu'il s'agisse de cathédrales ou de chapelles, de châteaux ou de demeures ou de bâtiments relevant du patrimoine industriel ou technique... ;

¹ Circulaire du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur du 10 mai 2019 relative à la protection du patrimoine culturel contre le risque incendie.

² Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur du 20 février 2025 relative à la mise en œuvre de la politique de sécurité civile pour l'année 2025, partie II : assurer la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de résilience, sous partie 2.7, assurer la protection du patrimoine.

³ Un trésor national ne peut être exporté du territoire national.

- **les mesures spécifiques de prévention contre les risques, en particulier d'incendie.** Les bâtiments concernés (centre d'archives publiques, bibliothèques, musées, édifices religieux, demeures...) sont souvent des **établissements recevant du public (ERP)**. À ce titre, l'accueil du public oblige au respect de règles de sécurité qui visent au premier chef la protection des visiteurs. Mais, en agissant corrélativement sur les causes possibles d'incendie, elles participent directement à la protection préventive des bâtiments et des biens qui s'y trouvent. De plus, la préparation de mesures coordonnées et spécifiques de protection du patrimoine culturel contre les risques sont désormais déployées tel le plan national d'action « sécurité des cathédrales » mis à jour périodiquement depuis 2019⁴ ou encore dans le document d'avril 2024 issu des travaux du groupe pluridisciplinaire de travail animé par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France⁵.

Ces principes essentiels ne sont pas développés dans le présent document qui se concentre sur la préparation à la gestion de crise :

II. DES MESURES D'ANTICIPATION, DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION INTER-SERVICES À DÉPLOYER EN URGENCE EN CAS DE SINISTRE MENAÇANT DES BIENS CULTURELS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

Ces mesures et cette organisation de gestion de crise sont l'objet du présent guide.

Sous l'impulsion du préfet de département, dans le cadre du dispositif ORSEC, une disposition générale ORSEC appelée mode d'action « protection du patrimoine culturel » peut être mise en place. Ce mode d'action ORSEC départemental repose sur les 5 principes cardinaux suivants :

- 1) **L'identification des acteurs** publics et privés impliqués dans la protection en situation d'urgence du patrimoine culturel : propriétaires, conservateurs ou responsables des affectataires des biens culturels quelque soit leur typologie (musées, châteaux, édifices religieux...), administrations spécialisées du ministère de la Culture⁶, services d'incendie et de secours, forces de sécurité intérieure, collectivités territoriales (premier niveau de mobilisation de capacités humaines et matérielles en cas de crise et en qualité de propriétaires de certains sites patrimoniaux), architectes et bureaux d'études spécialisés et qualifiés dans le domaine du patrimoine, experts en conservation-restauration des biens culturels, notamment en termes de conservation préventive ou de conservation curative, associations agréées de sécurité civile tel le Bouclier bleu France, des opérateurs privés ou publics pour le transport, le traitement ou le stockage temporaire des œuvres/objets sinistrés. Cette identification intègre des modalités⁷ de contact de ces

⁴ Plan piloté par le ministère de la Culture. La dernière mise à jour date de mai 2023.
www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-essentiels/plan-d-actions-securite-des-cathedrales-mai-2023

⁵ Ce guide « le risque incendie dans les bâtiments d'intérêt patrimonial » préconise des mesures de prévention incendie pour élever le niveau de sécurité des biens culturels. Celui-ci comporte une soixantaine de fiches à destination des services d'incendie et de secours et des gestionnaires d'établissements.

⁶ La direction régionale des affaires culturelles est le service déconcentré du ministère de la Culture, au sein desquelles on trouve l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine avec à sa tête un architecte des bâtiments de France, la conservation régionale des monuments historiques, le service régional de l'archéologie et le conseiller musées. En administration centrale, la direction générale des patrimoines et de l'architecture inclue le service des musées de France (centre de recherche et de restauration des musées de France), le service du patrimoine et le service interministériel des archives de France. Au sein de la direction générale des médias et des industries culturelles se trouve le service du Livre et de la Lecture.

⁷ www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaître/organisation-du-ministère

Et l'établissement de conventions le cas échéant pour leur engagement ou leur mise à disposition.

acteurs en cas de sinistre ou de prévision de sinistre mais aussi pour l'organisation de leur prévention.

2) Le recensement du patrimoine à protéger et l'identification des risques de toute nature auxquels le patrimoine est susceptible d'être soumis en fonction de sa localisation : incendie interne, vulnérabilité du bâti⁸, incendie d'origine extérieure (voisinage bâtiminaire, feux d'espace naturel...), inondation et submersion, événement météorologique dangereux, séisme...

Ces risques sont déjà identifiés dans chaque département par plusieurs documents : le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le schéma départemental ou interdépartemental de couverture des risques du service d'incendie et de secours (S(I) DACR), le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces inter-services (CoTRRiM) ou le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM). Le portail GEORISQUES contribue également à ce recensement. Une analyse de risques permet d'identifier l'ensemble des aléas auxquels sont exposés les enjeux et biens culturels, et ainsi établir les mesures de prévention pour réduire leur vulnérabilité.

Dans le domaine des monuments historiques, un recensement des événements ayant affecté les monuments historiques est publié annuellement : www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-bilans/bilans-des-sinistres-dans-les-monuments-historiques

3) La définition d'une stratégie générale des opérations de protection en situation d'urgence du patrimoine culturel fixant la méthode, les objectifs transversaux et répartissant les missions des acteurs intervenants identifiés. Il convient notamment de fixer le zonage opérationnel (zone d'intervention, zone de repli, zone de stockage ou de traitement), l'organisation du commandement des opérations de secours et de sauvegarde des biens culturels sous l'autorité directe du maire ou du préfet. La sûreté générale de l'opération conduite par les services d'incendie et de secours implique également le déploiement des forces de sécurité intérieure.

4) Des planifications préparatoires et opérationnelles déclinées par les principaux acteurs concernés : ORSEC constitue le « chapeau » de coordination de ces plans et en fixe les périmètres respectifs. Ces plans sont présentés en détails en fiche n°5 :

- ▶ **Le plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)** réalisé par les personnes publiques ou privées chargées de la conservation directe de biens d'intérêt patrimonial. Il s'agit d'un plan interne à l'établissement qui organise le recensement, la localisation et la priorisation des œuvres à évacuer, à protéger *in situ* ou à mettre en sécurité en cas de sinistre de toute nature, les modalités de leur évacuation ou de protection sur place lorsqu'elles sont difficilement déplaçables. Cette mission pouvant être réalisée dans l'urgence par les services d'incendie et de secours, ce plan est aussi un instrument technique de dialogue entre les conservateurs, responsables des collections ou des fonds et ces services.
- ▶ **Le plan de protection contre les inondations (PPCI)** réalisé par les établissements culturels situés en zone inondable, pour les crues à cinétique lente avec un délai de prévision (72h). Ce dispositif permet d'activer en amont de la survenue de l'évènement l'ensemble des mesures de protection visant à limiter l'impact du risque sur le bâtiment et les collections (évacuation préventive, sécurisation du bâtiment, etc.).
- ▶ **Les plans d'établissement répertorié** des services d'incendie et de secours (ETARE) identifient les conditions d'accès et d'intervention de ceux-ci en cas de sinistre sur les

⁸ Les zones contaminées par les termites et/ou mérules constituent un danger pour les édifices et œuvres en bois. Elles sont fixées par arrêté préfectoral.

sites patrimoniaux pré identifiés en lien avec le PSBC. Ces plans intègrent les principales mesures d'urgence prédéfinies lorsque l'établissement en est doté. La décision de rédaction d'un plan ETARE relève du service d'incendie et de secours en fonction de sa propre grille d'analyse et de couverture des risques.

- Les **plans communaux et intercommunaux de sauvegarde** sont les plans polyvalents de gestion de crise des communes et des établissements de coopération intercommunale placés sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité. Ils mobilisent leurs capacités humaines et matérielles et organisent leur déploiement.

La préparation de ces planifications et leur coordination vise à **gagner du temps et en efficacité** dans le déploiement des mesures de protection du patrimoine en situation d'urgence, en réfléchissant par avance à l'**organisation à mettre en place**.

La présente planification ORSEC visera également à appréhender des **situations catastrophiques frappant de vastes étendues de territoires** (à la suite d'une inondation, d'un séisme ou de feux d'espaces naturels de grande ampleur) **menaçant simultanément de nombreux lieux patrimoniaux** et nécessitant une stratégie de coordination au niveau du centre opérationnel départemental (COD) en lien avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) territorialement compétente.

- 5) La **réalisation d'exercices de protection du patrimoine culturel in situ** mobilisant les entités recensées dans ORSEC en particulier les services d'incendie et de secours et les acteurs patrimoniaux. Ces exercices concernent la lutte globale contre le sinistre (accès, mise en œuvre de moyens spécifiques...) et le PSBC. Un guide relatif à l'organisation de ces exercices a été publié en novembre 2024 : « *Guide méthodologique exercices en milieu patrimonial* » – ministère de la Culture / Centre de recherche et de restauration des musées de France / ministère de l'Intérieur – Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises. (https://c2rmf.fr/sites/c2rmf/files/documents/Guide%20m%C3%A9thodologique_Exercices%20en%20milieu%20patrimonial_2024%20%281%29.pdf). Les modalités pratiques de mise en place de ces exercices ne sont pas développées dans le présent guide.

ALLER PLUS LOIN

Les mesures de protection du patrimoine culturel définies dans le présent document et celles vers lesquelles il renvoie fixent des objectifs et des méthodes qui peuvent être reprises, face aux menaces, dans le cadre de la Défense civile.

Ce guide ORSEC s'articule autour d'une démarche « pas à pas ». Il se présente sous la forme de 7 fiches pratiques, identifiant les différentes étapes de préparation collective de ce dispositif sous l'autorité du préfet avec l'implication directe des différents acteurs. Enfin, une trame type présente la structure de ce mode d'action, celle-ci peut être librement amendée ou transformée.

La rédaction de cette planification nécessite dans un premier temps d'impulser une démarche de mobilisation des acteurs concernés. Elle peut s'appuyer sur la méthodologie suivante permettant d'aboutir à un travail inter-services efficient.

La protection en situation d'urgence du patrimoine s'appuie sur des acteurs qui sont, pour partie, non rompus à la gestion de crise et qu'il faut parfois convaincre du bien-fondé de la démarche. Ce travail de planification ORSEC, qui vise à la préparation, à la mobilisation et à la coordination inter acteurs, décrit ici, s'articule avec le travail de préparation propre à chaque site patrimonial concerné (plan de sauvegarde des biens culturels décrit en fiche n°5).

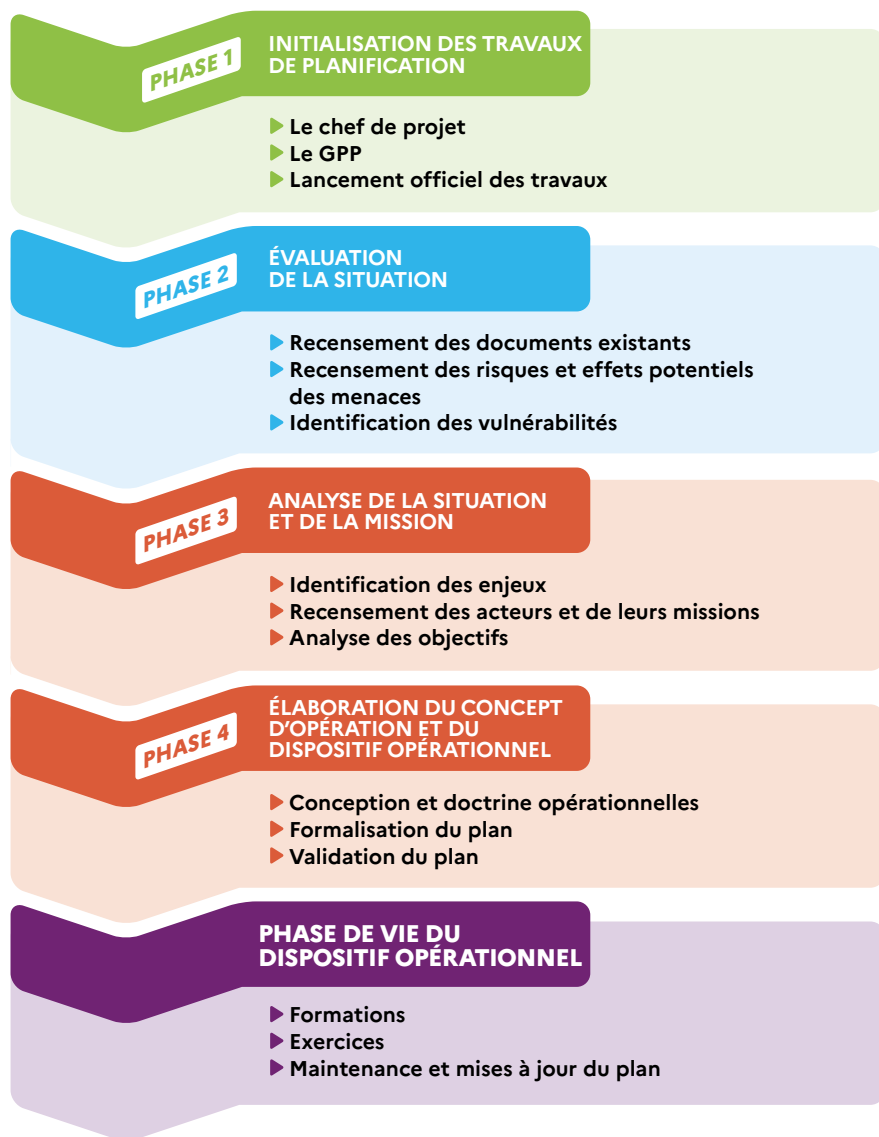
La méthode d'organisation du travail de planification ORSEC sous la tutelle de la préfecture de département peut être succinctement résumée en quatre phases décrites dans le schéma suivant. Ces phases sont reprises dans la suite de ce document. Ainsi, un groupe projet de planification (GPP) peut être mis en place. Il peut être composé des représentants des principaux services impliqués et d'acteurs représentatifs disponibles.



CONSEIL PRATIQUE

A minima le GPP peut comprendre les acteurs suivants : le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et ses entités, le service d'incendie et de secours (SIS), les forces de sécurité intérieure (FSI) : direction départementale de la police nationale (DDPN) et groupement de gendarmerie départementale (GGD), la direction départementale des territoires (DDT) et le Bouclier bleu France en tant qu'association agréée de sécurité civile (AASC) dédiée à cette mission.

Pour la préfecture, il s'agit d'un travail classique d'animation de réseau ; la planification ORSEC est par essence collégiale. Toutefois, il est complexe, voire impossible d'associer l'ensemble des acteurs intéressés (définis en fiche n°3 de ce guide) à l'intégralité de la démarche ; d'où l'intérêt de constituer un groupe de travail représentatif. Mais, une réunion de lancement des travaux présidée par le préfet ou son représentant et une réunion de présentation du plan achevé peut associer une large part des acteurs concernés. Ces acteurs peuvent, par ailleurs, être informés de l'avancée des travaux du groupe et consultés sur une version de travail du plan.

**ALLER PLUS LOIN**

Ces travaux peuvent avantageusement bénéficier d'une médiatisation qui participe à la mobilisation et à la sensibilisation du public, des entités concernées et des élus.

RECENSER LES ENJEUX PATRIMONIAUX ET LES RISQUES

FICHE
n°2

Il convient, dans un deuxième temps, d'identifier les différents enjeux concernés par la protection du patrimoine culturel en situation de crise (**quels sont les biens patrimoniaux concernés, où sont-ils localisés, à quels risques sont-ils exposés ?**). Ce travail s'inscrit dans les phases 2 et 3 de la méthode d'élaboration (recensement des risques et des effets potentiels des menaces et identification des vulnérabilités et des enjeux).

IDENTIFIER LE PATRIMOINE CULTUREL

Patrimoine culturel et politique territoriale de sécurité civile, de quoi parle-t-on ?

Le patrimoine culturel désigne l'ensemble des biens matériels et immatériels qui représentent l'héritage d'un peuple ou d'une communauté. Il s'agit d'un bien commun.



EN SAVOIR PLUS

La définition de l'UNESCO est la suivante : le patrimoine culturel désigne les artefacts, les monuments, les groupes de bâtiments et sites, les musées qui se distinguent par leurs valeurs diverses, y compris leurs significations symboliques, historiques, artistiques, esthétiques, ethnologiques ou anthropologiques, scientifiques et sociales.

Il comprend le patrimoine matériel (mobilier, immobilier et immergé), le patrimoine culturel immatériel (PCI) intégré dans la culture et les artefacts, sites ou monuments du patrimoine naturel. En situation de crise, le patrimoine immatériel demeure complexe à prendre en compte, l'effort portera sur le patrimoine matériel.

Ce patrimoine a une **importance artistique, historique, ethnologique, scientifique et sociale**. Il est considéré comme un héritage précieux à préserver et à transmettre aux générations futures. La préservation et la valorisation de ce patrimoine sont essentielles pour maintenir l'identité et la diversité culturelle d'une société.

Il s'agit donc de prévoir toutes les mesures qui permettent de prévenir ou de limiter les conséquences d'événements qui le menaceraient.

Pour ce qui concerne le patrimoine mobilier et immobilier, public ou privé, nous retrouvons en particulier sur nos territoires :

- Les archives communales, intercommunales, départementales, nationales, hospitalières, etc. ;
- Les bibliothèques patrimoniales (municipales, territoriales, universitaires, de grands établissements) ;
- Les musées de toute nature (musées nationaux, musées de France, musées locaux...) ;
- Les sites archéologiques ;
- Les immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les bâtiments culturels (cathédrales, basiliques, églises, chapelles, temples, synagogues, mosquées, etc.) ;
- Les manoirs, châteaux, palais, hôtels particuliers, jardins remarquables ;
- Les bâtiments administratifs (hôtels de ville, palais de justice, bâtiments préfectoraux et d'autres administrations d'État ou territoriale, etc.) ;
- Les lieux de stockages ou collections d'œuvres non accessibles au public ;
- Les bâtiments inclus dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (notamment les centres villes historiques) ;
- Les ateliers des artisans ou industries du patrimoine (entreprises du patrimoine vivant).

IDENTIFIER LES ENJEUX PATRIMONIAUX

L'identification des enjeux patrimoniaux au niveau départemental est une première étape préalable à toute démarche d'analyse de risques.

Il s'agit d'identifier les enjeux patrimoniaux sur le territoire et de s'assurer qu'ils puissent être rapidement connus en cas de sinistre.

Cette phase implique :

- D'identifier l'existence d'un **inventaire précis** des biens culturels sur un territoire donné.
- De connaître l'**évaluation initiale de leur valeur historique, sociale et symbolique**.
- De réaliser une **analyse de leur vulnérabilité** face aux risques naturels (inondations, submersions, séismes, mouvements de terrain, incendies d'espaces naturels, événements météorologiques dangereux...), technologiques (pollutions, effondrements de bâtiments...) ou humains (vols, vandalismes, guerre...).



CONSEIL PRATIQUE

La plupart de ces risques sont déjà identifiés dans chaque département par plusieurs documents : le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le schéma départemental ou interdépartemental de couverture des risques du service d'incendie et de secours (S(I)DACR), le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces interservices (CoTRRiM) ou le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM). Le portail GEORISQUES contribue à ce recensement. Les enjeux patrimoniaux peuvent également être compris dans les périmètres de danger des installations soumises à un plan particulier d'intervention (ORSEC PPI) face à un risque technologique (installation « SEVESO », grand barrage hydraulique, installation nucléaire...). Ces plans sont également élaborés par le préfet de département.

Enfin pour les sites concernés, il convient de bien intégrer dans cette analyse les risques d'origine interne à l'établissement tels qu'un incendie ou un dégât des eaux. Cette analyse de risques est le préalable à la rédaction du plan de sauvegarde des biens culturels (mentionné en fiche n°5)

Cette étape permet de prioriser les actions de protection en fonction des risques identifiés et des ressources disponibles.

Cette phase d'identification des biens rend indispensable une coordination initiale entre les services de la DRAC et ceux de la préfecture en lien avec les services patrimoniaux des collectivités territoriales (services départementaux ou municipaux des archives, bibliothèques, musées départementaux ou communaux, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel...).

FORMALISER L'INVENTAIRE DES ENJEUX PATRIMONIAUX

Dans l'ORSEC protection du patrimoine culturel, cet inventaire prend la forme d'une liste départementale des catégories de sites : *N* fonds d'archives, *N* bibliothèques avec fonds patrimonial, *N* musées de France y compris musées nationaux, *N* monuments historiques (classés / inscrits), *N* objets mobiliers protégés répartis dans *X* édifices (religieux principalement)...

Cet inventaire est développé dans des documents physiques ou numériques comprenant l'ensemble des localisations géographiques et la liste détaillée des enjeux concernés. La disponibilité des données relatives aux collections ou biens les plus sensibles, qu'elles soient publiques ou privées, nécessite une attention et des précautions particulières.

Les établissements dotés d'un plan de sauvegarde des biens culturels voire ceux faisant l'objet d'un plan d'établissement répertorié du service d'incendie et de secours (voir fiche n°5) sont également répertoriés dans cet inventaire.

Afin d'être aisément appréhendé par les services de secours ou les structures de planification et de gestion de crise, un travail d'identification des données disponibles dans

les bases de données nationales et les systèmes d'information géographique apparaît comme une démarche reconnue et adaptée : système de gestion des opérations du service d'incendie et de secours, cartographies des PCS ou PICS, cartographie des plans de prévention des risques ou encore SYNAPSE pour le COD mais aussi données disponibles dans l'Atlas des Patrimoines, le Géoportail de l'Urbanisme⁹ et la plateforme ouverture du Patrimoine. Cette démarche permet d'identifier, dès la phase d'alerte des secours, une menace potentielle sur des enjeux patrimoniaux.



EN SAVOIR PLUS

Des bases de données SIG sont déjà partagées entre le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et le ministère de la Culture. Ils sont consultables sur SYNAPSE par les services territoriaux.

Par ailleurs, les préfetures peuvent se rapprocher des services de la DRAC afin de disposer d'éléments de priorisation ou d'autres données disponibles sur le patrimoine de la région¹⁰.



EN SAVOIR PLUS

Il est également possible de compléter ce travail initial en se rapprochant du conseil départemental et du conseil régional qui détiennent un inventaire, des SIS qui détiennent les bases de données ERP, ou encore des offices du tourisme pour les établissements de 5^e catégorie.

Enfin ces enjeux patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une catégorisation départementale selon leur niveau de vulnérabilité ou leur sensibilité.

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX PATRIMONIAUX DANS LES DOCUMENTS D'ANALYSE DES RISQUES

L'élaboration d'un ORSEC protection du patrimoine culturel incite à une nécessaire prise en compte dans les documents de prévention, d'analyse et de couverture des risques afin de garantir la continuité et la cohérence de la démarche de planification.

Aujourd'hui, rares sont les documents évaluant les risques pesant sur un territoire qui identifient les enjeux patrimoniaux dans les potentielles conséquences à anticiper ou à prendre en compte en situation de crise.

Ainsi, une fois les enjeux patrimoniaux identifiés, leur intégration dans les outils de prévention et de gestion des risques devient donc indispensable. Cela suppose de vérifier :

- ▶ L'inscription du patrimoine dans les documents de planification départementaux et zonaux, les plans de prévention des risques (PPR), les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS / PICS)¹¹, les schémas départementaux ou interdépartemental d'analyse et de couverture des risques¹² (S(I)DACR) et dans le contrat territorial de réponse face aux risques et effets potentiels des menaces (CoTRRiM).
- ▶ La prise en compte de ces analyses de risque pour favoriser l'élaboration de plans de sauvegarde des biens culturels ou des documents de prévision opérationnelle des services d'incendie et de secours pour les sites ou biens les plus sensibles.
- ▶ De faciliter les démarches de coordination entre les acteurs du patrimoine et ceux de la sécurité civile, afin d'assurer une réaction rapide et adaptée en cas de crise.

⁹ www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

¹⁰ Plateforme Ouverte du Patrimoine (POP) qui intègre les bases de données JOCONDE, MERIMEE, PALISSY et Atlas des patrimoines (SIG). <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

¹¹ Voir en ce sens la fiche n°6 « connaître les risques du territoire communal » du « guide pratique d'élaboration des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde » publié en novembre 2024 (ministère de l'Intérieur - direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises).

¹² Pour les départements de Paris et de la Petite Couronne.

Il s'agit, dans un troisième temps, d'identifier les différents acteurs territoriaux, publics et privés concernés par la protection du patrimoine culturel en situation de crise. Les premiers acteurs intéressés étant ceux chargés de la protection ou de la conservation du patrimoine en situation normale. Cette identification se matérialise au sein d'un annuaire permettant de contacter les acteurs ainsi recensés (**qui fait quoi, à quel moment ?**). Ce travail s'inscrit dans la phase 3 de la méthode d'élaboration.

1. LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

La **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** est l'interlocutrice principale pour toutes les questions¹³ patrimoniales. La DRAC intervient pour conseiller, inventorier, et accompagner les mesures de sauvegarde des biens en danger.

- ▶ Le directeur ou son adjoint est référent sécurité sûreté de la direction régionale. Il intervient dans la chaîne d'alerte en cas de menace ou de risque affectant le patrimoine culturel. Il assure l'interface avec l'administration centrale du ministère de la Culture et tout particulièrement la mission sécurité, sûreté et audit (MISSA), le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) et le corps préfectoral.
- ▶ Le pôle patrimoine et architecture de la DRAC regroupe en général la conservation régionale des Monuments historiques (CRMH), le service régional de l'archéologie (SRA), le service de l'architecture, les conseillers musées et les conseillers archives ainsi que les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Dans chaque département, les UDAP sont dirigés par un architecte des Bâtiments de France (ABF). Certains ABF sont conservateurs des monuments historiques appartenant à l'Etat, notamment les cathédrales propriétés de l'Etat. Dans chaque département, un conservateur des antiquités et des objets d'art (CAOA) et un ou plusieurs conservateurs délégués des antiquités et des objets d'art (CDAOA) œuvrent, aux côtés des DRAC, pour le recensement, la protection juridique, la conservation et la mise en valeur des objets mobiliers (hors musées de France)¹⁴.

Les **architectes en chef des monuments historiques (ACMH)** sont un corps d'architectes spécialisés rattaché au ministère de la Culture, chargé de missions de restauration, surveillance, conseil et expertise sur le patrimoine protégé.



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Compétence culturelle obligatoire du département, les archives départementales exercent des missions réglementaires de collecte, de conservation et de mise à disposition du public du patrimoine archivistique.

Le **Conseil régional ou le Conseil départemental**, lorsqu'il est propriétaire de monuments ou de collections (archives, musées départementaux), prend part activement à leur protection et à leur valorisation. Il peut aussi soutenir les communes dans leurs démarches.

Certains conseils départementaux disposent d'un service archéologique qui peut ponctuellement être mobilisé en phase post-sinistre (recherche d'objets sur zone d'intervention ou de déblais).

Les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel dépendent des conseils régionaux.

¹³ UDAP pour les questions de bâti ou conservateur des antiquités objets d'art pour les objets

¹⁴ www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/acteurs-metiers-formations/les-services-et-agents-de-l-etat/les-services-des-monuments-historiques-en-regions

Les communes, en tant que propriétaires majoritaires du patrimoine (églises, mairies, bibliothèques, musées municipaux...), sont souvent les premières confrontées à la crise et doivent engager des actions de protection rapides. Ces actions de protection sont d'autant plus cruciales dans les communes dont les moyens et ressources sont limités. Par ailleurs, les communes peuvent être directement impliquées dans les opérations de protection et d'évacuation des œuvres par la mise à disposition provisoire de locaux de stockage (zone de repli et zone de traitement), voir fiche n°4.

2. LES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS CULTURELS, LES CONSERVATEURS, LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS OU LES AFFECTATAIRES CULTUELS DE BIENS CULTURELS

Ces responsables, propriétaires (publics et privés), conservateurs et régisseurs sont impliqués, au premier chef, à la démarche. Pour les établissements qui en sont dotés, le responsable sécurité peut tout naturellement être impliqué dans ces travaux.

Le clergé, quant à lui, est l'affectataire des lieux de culte au sens de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, c'est à dire qu'il est le bénéficiaire et l'utilisateur de biens immobiliers et mobiliers dont il n'est généralement pas le propriétaire. Il est néanmoins directement concerné par les travaux de réalisation du plan de sauvegarde des biens culturels (décrit en fiche n°5).

Le diocèse, la congrégation ou l'association gestionnaire d'un lieu de culte peuvent être par ailleurs propriétaires de biens culturels.

3. LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DE CRISE

Le préfet de département et les maires dans leur fonction de directeur des opérations de secours

La préfecture de département, direction des sécurités, principalement au travers du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), coordonne les réponses aux situations d'urgence (plan ORSEC, PCS), y compris celles concernant le patrimoine.

Le service d'incendie et de secours joue un rôle majeur dans la prévention et la protection des biens culturels en cas d'incendie, de dégâts majeurs des eaux ou de catastrophe naturelle ou technologique. Il collabore avec les acteurs du patrimoine en contribuant à l'élaboration et à la validation¹⁵ des plans de sauvegarde des biens culturels (PSBC). Les services d'incendie et de secours peuvent disposer au sein de leur direction de cadres référents pour la protection du patrimoine culturel et pour certains bénéficier du concours de sapeurs-pompiers volontaires « expert » notamment issus des acteurs patrimoniaux¹⁶.

EN SAVOIR PLUS

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises met à disposition des services d'incendie et de secours un guide de doctrine opérationnelle relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Les forces de sécurité intérieure, police et gendarmerie nationale, police municipale, interviennent pour assurer la sécurisation des zones d'intervention lorsque du patrimoine mobilier est évacué et peut compléter les dispositifs de sûreté mis en place lors des évacuations des œuvres vers des zones de stockage temporaires protégées.

¹⁵ Il s'agit de s'assurer en particulier que les dispositions qui incomberaient au SIS soient bien validées par celui-ci.

¹⁶ Ou officier réserviste pour les unités militaires.

L'état-major de la sécurité civile (EMSC) et les états-majors interministériels de zone (EMIZ) peuvent être amenés, en fonction de l'ampleur de la crise, à mobiliser et coordonner au niveau national ou zonal des ressources complémentaires pour renforcer un dispositif de réponse départementale.

Le Bouclier Bleu France, association agréée de sécurité civile (AASC), dispose, au titre de sa structure de l'organisation de la réponse à l'urgence (ORU), d'un agrément de niveau national de type « A » de sécurité civile. Celui-ci lui permet d'apporter son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations. Elle peut, à ce titre, être mobilisée dès l'activation de l'ORSEC protection du patrimoine culturel par le préfet. Si aujourd'hui le Bouclier Bleu France est la seule AASC spécialisée dans la protection des biens ou du patrimoine culturel¹⁷, l'intégration future d'autres associations agréées ne peut être exclue *a priori*.

4. LES ACTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les conservateurs du patrimoine ou attachés de conservation en poste dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées de France ou conservateurs des monuments historiques dans les CRMH et CAO-CAOA de la DRAC peuvent jouer un rôle d'expertise sur la conservation préventive et les procédures d'urgence. Ils sont formés en formation initiale (Institut national du patrimoine) et continue à la prise en compte des situations d'urgence.

Des experts bâtimentaires en mesure d'évaluer le niveau de fragilisation d'un bâti sinistré.

Des partenariats peuvent exister avec des laboratoires nationaux, universitaires régionaux ou des experts indépendants pour l'évaluation des dommages ou la restauration post-crise.

5. LES ACTEURS ASSOCIATIFS ET BÉNÉVOLES

Les acteurs associatifs peuvent être mobilisés en situation d'urgence.

La fédération française des conservateurs-restaurateurs (FFCR) dont les membres présents sur le territoire sont à inclure dans l'annuaire de crise ;

Le groupement des entreprises monuments historiques (GMH) dont les membres présents sur le territoire sont à inclure dans l'annuaire de crise ;

Les associations locales de sauvegarde du patrimoine (Vieilles Maisons françaises, La Demeure Historique, Maisons Paysannes de France, Fondation pour la Sauvegarde de l'art français, etc.) sont souvent mobilisées pour alerter leurs adhérents sur les risques et les former à la prévention des risques. Ils peuvent être un relais important d'information. Ils peuvent proposer des solutions ou même intervenir¹⁸ bénévolement.

Les autres associations agréées de sécurité civile peuvent être au besoin sensibilisées au sujet dans la mesure où elles pourraient être ponctuellement mobilisées en soutien logistique.

Au niveau des zones de défense et de sécurité, un recensement des ressources rares (restaurateurs, experts¹⁹, entreprises très spécialisées, sociétés de transport, laboratoires, etc.) à mobiliser en urgence pourrait être organisé en lien étroit avec les DRAC concernées, voire par désignation d'une « DRAC correspondant de zone » (au sein des états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité).

¹⁷ Le Bouclier Bleu France mène des actions de sensibilisation à la protection du patrimoine culturel auprès d'autres associations agréées de Sécurité civile susceptible d'être mobilisées en renfort lors de catastrophe affectant des biens culturels.

¹⁸ Connaissance du bâti historique, soutien logistique...

¹⁹ Des entités et services précédemment cités.

6. LES ACTEURS INTERNATIONAUX

Les acteurs internationaux mettent à disposition des professionnels du patrimoine de nombreux outils et contribuent à la formation des personnels.

L'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est une agence spécialisée de l'ONU qui promeut la paix et la sécurité par la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. Elle œuvre notamment à la protection du patrimoine culturel et naturel, à la promotion de l'accès à l'éducation pour tous et à la liberté d'expression.

ICOM (international council of museums / conseil international des musées) est un réseau international de professionnels des musées issus de toutes les disciplines : beaux-arts, sciences et techniques... La section française de l'ICOM (ICOM France) est une association qui, notamment, accompagne les missions muséales professionnelles : gestion des collections, adoption des nouvelles technologies...

ICCROM (International Centre for the Study of Preservation and Restoration of Cultural Property / Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) : créé par l'UNESCO au profit de ses états membres promeut la conservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et dans le monde entier.

ICOMOS (International council on monuments and sites / conseil international des monuments et des sites) est une organisation non gouvernementale internationale dédiée à la conservation et à la protection du patrimoine culturel et des sites dans le monde. Elle conseille l'UNESCO pour l'inscription des sites au patrimoine mondial et rassemble des experts en architecture, archéologie, urbanisme et conservation. Créée en 1965, la section française du Conseil international des monuments et des sites est l'un des plus importants comités nationaux de l'ICOMOS. ICOMOS France est une association reconnue d'utilité publique par décret du 11 octobre 2012. Elle œuvre sur le territoire français, et avec l'appui de son réseau international, à la diffusion de la connaissance et de l'expertise relatives aux questions patrimoniales.

Blue Shield international (Bouclier Bleu International) est une organisation non gouvernementale qui, dans le cadre du protocole de La Haye de 1954, agit dans le monde entier pour la protection du patrimoine matériel et immatériel en cas de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence. Il est relayé en France par l'association Bouclier Bleu France.

Le programme ProCultHer (Protecting Cultural Heritage) est animé depuis 2019 dans le cadre du mécanisme européen de protection civile. Il vise à renforcer la capacité des États membres et des partenaires à protéger le patrimoine culturel en situation d'urgence, notamment lors de catastrophes naturelles ou de conflits.

Il met l'accent sur la coopération entre acteurs de la protection civile et spécialistes du patrimoine pour intégrer la sauvegarde culturelle dans les plans d'urgence. Le projet favorise également la formation et le partage de bonnes pratiques afin de réduire les risques de dommages au patrimoine matériel et immatériel.

Un guide diffusé en 2022 propose une méthodologie européenne pour intégrer la protection du patrimoine culturel dans les interventions d'urgence et la gestion des risques, en s'appuyant sur le Mécanisme de Protection Civile de l'UE. Dénommé « Key Elements of a European Methodology to Address the Protection of Cultural Heritage during Emergencies ». Il est également disponible dans une version française²⁰.

²⁰ www.proculther.eu et <https://civil-protection-knowledge-network.europa.eu/projects/proculther-net-2>

FORMALISER LE RECENSEMENT DES ACTEURS ET LEUR PARTICIPATION AU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

Le recensement des acteurs impliqués dans l'ORSEC protection du patrimoine culturel est concrétisé par leur insertion dans l'annuaire ORSEC, permettant de les contacter en cas d'opération selon un schéma d'alerte ORSEC. Ces acteurs sont également identifiés dans des fiches acteurs qui mentionnent les actions attendues durant les opérations de préservation du patrimoine en situation d'urgence et durant la phase de préparation ou de planification. Ces actions peuvent également être présentées dans un tableau de synthèse et de coordination (présenté en fiche n°4) permettant une vision d'ensemble.

Certains de ces acteurs sont susceptibles de participer au centre opérationnel départemental (COD) ou au poste de commandement opérationnel (PCO) déployé sur le terrain par le préfet. L'ORSEC protection du patrimoine culturel peut préciser par avance la composition type de ces structures de direction et de commandement de crise. Ces structures intègrent a minima des représentants des services déconcentrés du ministère de la Culture (en particulier les DRAC).

DÉFINIR LA STRATÉGIE GÉNÉRALE DE PROTECTION ET COORDONNER LES MISSIONS DES ACTEURS

FICHE
n°4

Il s'agit, dans un quatrième temps, de définir l'organisation générale de l'intervention. Il convient de coordonner les différents acteurs territoriaux, publics et privés concernés par la protection du patrimoine culturel en situation de crise. **(qui dirige et coordonne, quelle chaîne d'organisation et quelle place pour chacun ?)**. Ce travail s'inscrit dans le phase 4 de la méthode d'élaboration (définition du concept opérationnel).

La stratégie générale de préservation et de sauvegarde des biens culturels menacés par un sinistre (quelle que soit son origine) s'articule autour des trois principes opérationnels suivants :

- 1) La définition précise d'une **chaîne de direction** et de **commandement des opérations** intégrant la coordination et la répartition des missions des acteurs mobilisés;
- 2) La définition d'une tactique de protection des biens culturels comprenant un recensement de ces biens et au besoin une priorisation de leur prise en charge :
 - **évacuation des biens déplaçables hors de la zone de danger vers une zone de repli disposant d'un minimum de sécurisation.**
 - **protection sur place des biens indéplaçables.**

Cette tactique est pré établie dans le PSBC de l'établissement, quand il existe. Cette mise en œuvre s'articule avec les opérations de lutte contre les effets directs du sinistre (incendie, menace d'effondrement, épuisement...) sous la conduite du commandant des opérations de secours (COS) sur la base des informations fournies par le propriétaire ou son représentant et en fonction des opportunités offertes dans le cadre de la marche générale des opérations.

- 3) La **sectorisation de l'opération** induisant la mise en place de différentes zones propres au déploiement de la tactique de protection des biens culturels et la mobilisation de capacités spécifiques²¹.

DIRIGER LES SECOURS ET ORGANISER LE COMMANDEMENT

L'ensemble des opérations est coordonné par le commandant des opérations de secours (COS) en suivant les orientations données par le directeur des opérations de secours (maire) ou directeur des opérations (préfet), avec l'appui des forces de sécurité intérieure pour la sécurisation du site et le soutien de tous les acteurs concourant à la logistique, la sûreté ou à l'expertise patrimoniale.

La mise en place d'un poste de commandement interservices sur les lieux, appelé poste de commandement opérationnel (PCO), permettant non seulement de coordonner l'action des secours mais surtout de mettre en place une première cellule de réponse interservices, est nécessaire dès lors que les opérations nécessitent une simultanéité d'actions ou une organisation fonctionnelle des différentes zones.

²¹ Des matériels spécifiques de protection peuvent être prépositionnés sur le site patrimonial dans le cadre du PSBC (réserves d'approche). Les services d'incendie et de secours peuvent également se doter de lots mobiles de protection des œuvres.

ORGANISER LES ZONES

Les opérations de protection des œuvres sont divisées en différentes zones permettant une prise en charge continue des biens évacués : la **zone d'intervention**, la **zone de repli** et la **zone de traitement**. Le flux de transit des biens culturels pris en charge entre ces différentes zones s'articule autour de norias définies dans les paragraphes suivants. Ces zones sont détaillées dans le guide d'accompagnement à la rédaction des plans de sauvegarde des biens culturels²².

La zone d'intervention :

Les secours, protégés par leurs équipements de protection individuelle et équipés de leurs moyens de réponse opérationnelle, interviennent au plus près du sinistre afin de non seulement lutter contre les effets du sinistre mais également de commencer à sauvegarder les œuvres qui peuvent l'être. Ils interviennent dans une zone définie comme la « **zone d'intervention** ». Pour faciliter leur action initiale ils doivent, lorsque ces documents existent ; s'appuyer sur les dispositions prescrites et référencées dans le PSBC de l'établissement. Certaines préconisations utiles peuvent par ailleurs figurer dans leur plan « établissement répertorié » (ETARE).

Dès qu'ils considèrent que la zone est suffisamment sécurisée les secours peuvent autoriser l'accès aux responsables de l'établissement et aux équipes patrimoniales pour les accompagner dans la prise en charge d'éléments du patrimoine culturel.

En fonction des priorisations référencées dans le PSBC et des capacités logistiques, les premières manœuvres d'évacuation des œuvres ou biens peuvent être enclenchées. Il s'agit d'extraire les œuvres ou biens d'un volume où elles sont menacées pour les déplacer vers un ou plusieurs points de regroupement des œuvres (PRO) situées dans une zone qualifiée de « **zone de repli** ».

Le transit des œuvres entre la « zone d'intervention » et la « zone de repli » est appelé la « **petite noria** ».

La zone de repli :

Cette « **zone de repli** » est une zone d'accès possible après autorisation des secours et placée sous protection des forces de sécurité intérieure. Située en bordure immédiate de la zone sinistrée et hors de la zone d'exposition aux risques, elle constitue un espace dédié au stockage transitoire et provisoire des collections sinistrées. C'est la zone de dépôt immédiat des collections évacuées en urgence par le service d'incendie et de secours dans l'attente de leur transfert vers la zone de traitement. L'usage de la zone de repli sera en général limité dans le temps de quelques heures à quelques jours au maximum. Il pourra être utilisé aussi bien par les services de secours que par les équipes des acteurs patrimoniaux. Selon la configuration de l'établissement et le type de sinistre, le PSBC peut identifier par avance un ou plusieurs espaces de repli.

Si ces espaces pré identifiés dépendent d'une personne publique (commune par exemple) ou privée indépendante des conservateurs ou propriétaires des biens culturels, il est nécessaire d'intégrer les responsables de ces espaces aux travaux de préparation du PSBC, voire d'établir des conventions de mises à disposition.

Les objets y sont ainsi regroupés temporairement, identifiés et transférés dès que possible vers la « **zone de traitement** ».

²² Guide pratique d'élaboration réalisé par le ministère de la Culture et le Centre de recherche et de restauration des musées de France en septembre 2022 et page dédiée sur le site du ministère de la Culture : www.culture.gouv.fr/thematiques/securite-surete/securite-et-surete-des-biens/plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels

Le transit des œuvres entre la « **zone de repli** » et la « **zone de traitement** » est appelé la « **grande noria** ». Il est en règle générale du ressort des équipes des acteurs patrimoniaux. Le soutien des services techniques, des AASC tant en personnels qu'en matériels peut être sollicité pour mener à bien le déplacement des biens d'une zone à l'autre.

La zone de traitement :

La « **zone de traitement** » est une zone sécurisée dans laquelle les objets sont stabilisés, traités, inventoriés, conditionnés. Elle peut se situer dans le bâtiment si une zone est préservée, ou hors site (ex : tente, véhicule, local tiers). Les objets y sont stabilisés, inventoriés, photographiés, et conditionnés pour un stockage ou un transfert sécurisé. Il s'agit d'une zone de calme opérationnel propice à la traçabilité et à la documentation. Contrairement à l'espace de repli qui ne sera utilisé que sur un temps très court, l'espace de traitement sera exploité sur un temps plus long (temps de traitement des œuvres). L'espace de repli peut, si ses caractéristiques le permettent, devenir l'espace de traitement limitant ainsi les risques associés à la manipulation des œuvres/objets.

À l'issue de toutes ces manipulations, les autorités devront, le cas échéant et en lien avec les services du ministère de la Culture, définir les lieux vers lesquels les œuvres seront évacuées pour être soit entreposées en sécurité, soit restaurées. Les modalités logistiques et sécuritaires de transport vers ces lieux devront également être anticipées.

COORDONNER LES MISSIONS DES ACTEURS

Un tableau croisé (tableau de synthèse et de coordination) définissant les acteurs et les missions attendues de chacun en situation opérationnelle peut être élaboré, afin d'offrir une vision synthétique-type de l'ensemble de l'opération et des coordinations à mettre en place (modèle figurant dans la trame type de l'ORSEC protection du patrimoine culturel).

IDENTIFIER LES ACTEURS ENGAGÉS

La mise en place de secteurs distincts lors de ces opérations incite à identifier les différents chefs de secteurs. Des gilets de visualisation²³ avec les mentions afférentes peuvent avantageusement équiper les intervenants, notamment :

- › le chef de secteur protection des œuvres²⁴ (sapeur-pompier) ;
- › le coordinateur PSBC ou les conservateurs présents dans l'établissement ;
- › le responsable zone de repli ;
- › le responsable zone de transport ;
- › le responsable zone de traitement ;
- › les membres du Bouclier bleu France ;
- › un architecte ou expert en risques bâtimentaires²⁵ ;
- › les agents de la DRAC (CRMH et/ou UDAP).

Le trinôme constitué par le chef de secteur « protection des œuvres », l'architecte ou l'expert « risque bâtimentaire » et le « coordinateur PSBC » a vocation à se coordonner en permanence pour conseiller le COS dans la conduite des opérations.

²³ À titre d'information la couleur magenta a été retenue par plusieurs départements ayant d'ores déjà finalisé leur doctrine en la matière.

²⁴ Certains SIS ont également identifié d'autres fonctions (par exemple « évacuation/extraction », « protection » et « Point de Regroupement des Œuvres »)

²⁵ Les ABF et les ACMH sont fréquemment mobilisés de même que les architectes du patrimoine ou les maîtres d'œuvre en général, etc.

ENVISAGER DES ÉVÈNEMENTS DE GRANDE AMPLEUR GÉOGRAPHIQUE

Il s'agit également d'envisager la possibilité d'avoir à prendre en compte une manœuvre d'ampleur si de nombreux sites à valeur patrimoniale sont touchés simultanément par un événement météorologique ou géologique majeur.

En fonction de la dimension de l'évènement ou de la simultanéité d'opérations à mener sur de nombreux sites culturels, le préfet peut décider soit de créer une cellule dédiée si son centre opérationnel départemental est déjà activé, soit de l'activer en mettant en œuvre les dispositions décrites dans la planification départementale (dispositions générales et dispositions spécifiques ORSEC). La présence dans ces centres²⁶ de responsables issus des services déconcentrés du ministère de la Culture est naturellement préconisée.

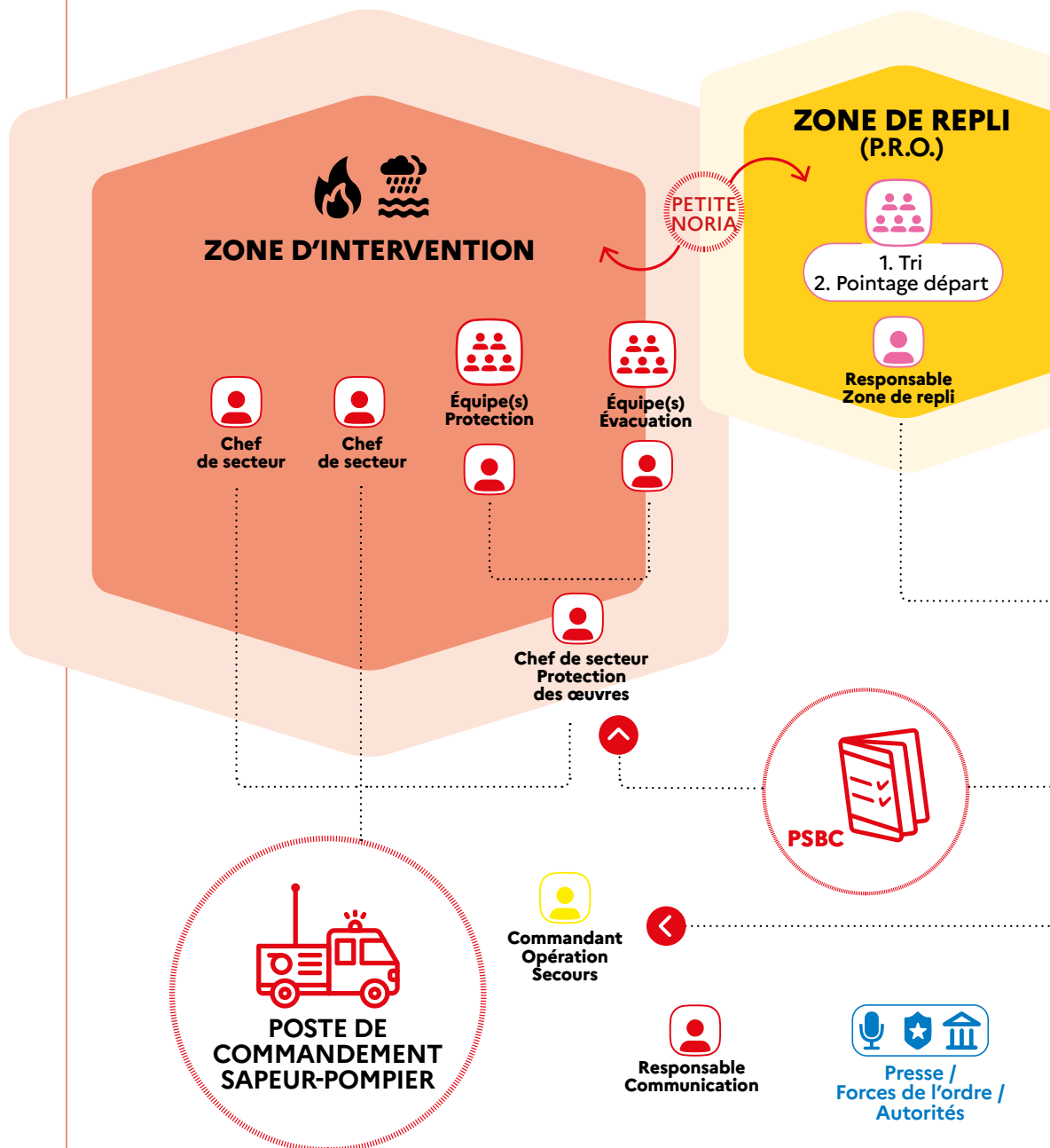
En prévision de ce type de situation majeure, plusieurs zones de stockage peuvent être envisagées et recensées au niveau départemental. Les zones ainsi pré identifiées doivent faire à leur tour l'objet d'une analyse globale permettant de prendre en considération les nécessaires conditions au stockage des œuvres. Il s'agit notamment de la vulnérabilité (par exemple sensibilité aux inondations, aux séismes, aux feux d'espaces naturels de grande ampleur...), des mesures liées à la sûreté ou à l'accessibilité. L'exploitation de ces zones peut rendre nécessaire une convention de partenariat.

La production de cartes satellitaires par le centre opérationnel de gestion interministérielle de crises (COGIC) peut permettre une meilleure évaluation de l'ampleur des dégâts sur l'ensemble de la zone concernée.

²⁶ Centre opérationnel départemental (COD) ou poste de commandement opérationnel (PCO)

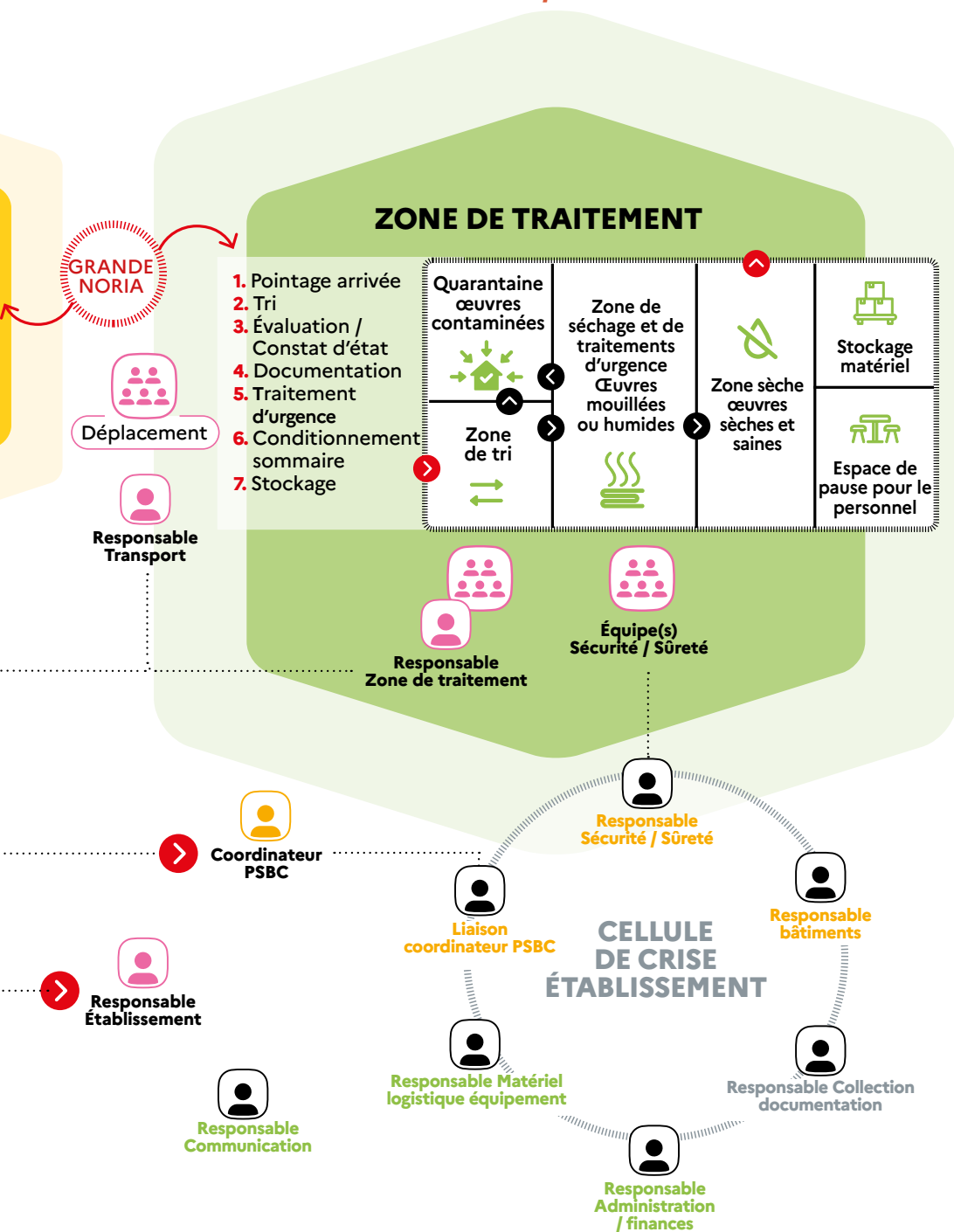
SINISTRE

Phase de réponse aux incidents



POST SINISTRE

Phase de relèvement / rétablissement



ENCOURAGER LES PLANIFICATIONS OPÉRATIONNELLES PROPRES DES ACTEURS

FICHE
n°5

La manœuvre d'ensemble définie en fiche n°4 s'appuie nécessairement sur une préparation opérationnelle des principaux acteurs intervenant. Cette préparation se concrétise au travers de plans précis propres à chacun d'eux. Ce travail s'inscrit toujours dans la phase 4 de la méthode d'élaboration : définition du concept opérationnel.

L'efficacité opérationnelle du dispositif de protection du patrimoine repose sur une **pleine appropriation des actions à mener par les différents acteurs concernés**. Ces actions peuvent, au mieux, être anticipées et faire l'objet d'une planification. Ce guide présente trois des principales planifications de gestion de crise possibles. Elles relèvent respectivement des personnes publiques ou privées chargées de la conservation directe d'un patrimoine, des services d'incendie et de secours et des communes et intercommunalités, ORSEC constituant la planification et l'organisation « chapeau » de cet ensemble.

Toutefois les autres acteurs impliqués peuvent avantageusement concevoir des procédures simples d'alerte, d'organisation ou de mobilisation s'insérant dans cet ensemble. Ces procédures propres à chaque acteur peuvent être évoquées dans l'élaboration de la disposition ORSEC protection du patrimoine culturel.

Le plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) réalisé par les personnes publiques ou privées chargées de la conservation directe de biens culturels d'intérêt patrimonial. Il s'agit d'un plan interne à l'établissement qui organise le recensement, la localisation et la priorisation des items à évacuer ou à protéger en cas de sinistre ainsi que les modalités de mise en œuvre. Cette mission pouvant être réalisée dans l'urgence par les services d'incendie et de secours, ce plan est aussi un instrument technique de dialogue entre les établissements culturels / patrimoniaux et ces services.

Ce plan intègre une analyse des risques externes et internes au site patrimonial évoquée en fiche n°2. Cette analyse est essentielle pour identifier les vulnérabilités du site. Le PSBC fait l'objet d'un guide pratique d'élaboration réalisé par le ministère de la Culture et le centre de recherche et de restauration des musées de France en septembre 2022. Sur la page du ministère de la Culture dédiée au PSBC sont consultables la note du directeur des patrimoines du 10 juin 2016 qui actualise la circulaire antérieure de 2000 et prône la mise en place des PSBC tout en en définissant l'esprit et le contenu principal. La fiche sécurité civile n°20 de juin 2022 consacrée au PSBC met à jour les préconisations de la note de 2016 : www.culture.gouv.fr/thematiques/securite-surete/securite-et-surete-des-biens/plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels.

Le plan de protection contre les inondations (PPCI) réalisé par les établissements culturels situés en zone inondable, pour les crues à cinétique lente avec un délai de prévision (72 h). Ce dispositif permet d'activer en amont de la survenue de l'évènement l'ensemble des mesures de protection visant à limiter l'impact du risque sur le bâtiment et les collections. Ce plan intègre une analyse du risque inondation évoqué en fiche n°2, essentielle pour évaluer la vulnérabilité du risque et proposer des mesures de prévention structurelles et/ou organisationnelles.

Obligatoire pour l'ensemble des services publics de Paris, dans le cadre du plan de prévention du risque inondation de la Seine à Paris depuis 2007 et fortement

conseillé pour tous les établissements situés dans des territoires à risques importants d'inondations (TRI), le PPCI fait l'objet d'un guide réalisé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports. Cet outil s'intègre dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) des services d'incendie et de secours, lorsqu'ils existent, identifient les conditions d'accès et d'intervention de ceux-ci en cas de sinistre sur les lieux patrimoniaux pré identifiés²⁷ sous l'autorité d'un commandant des opérations de secours relevant de l'autorité directe du maire ou du préfet. Le plan ETARE précise les modalités de récupération²⁸ du PSBC par les services de secours, l'identification des moyens de secours présents sur site, la ou les zones de repli quand elles existent ou encore les zones de stockage de matériel le cas échéant (bâches, échelles, caisses...).

L'engagement opérationnel de ces services s'adapte à la sensibilité des biens à protéger et peut s'appuyer notamment sur des principes de sectorisation des opérations. Un guide national de doctrine opérationnelle (GDO) dédié à l'intervention des services d'incendie et de secours en milieu patrimonial précise ces dispositions d'ordre tactique.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS / PICS) sont les plans polyvalents de gestion de crise des communes et des établissements de coopération intercommunale placés sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité. Ils mobilisent leurs capacités humaines et matérielles et organisent leur déploiement. L'intercommunalité vient en renfort des capacités communales en mutualisant les moyens identifiés dans les PCS des communes la composant.

Ces plans peuvent notamment intégrer la pré détermination de sites de stockage des œuvres après leur évacuation d'urgence ou encore des moyens humains et matériels qui concourent à la sûreté ou l'organisation des opérations de secours et de sauvegarde. Par ailleurs, le patrimoine culturel situé sur le territoire communal doit être identifié dans le cadre de la connaissance générale des risques du dit territoire au titre du PCS ou du PICS.

Enfin la commune ou l'intercommunalité peut aussi être amenée à réaliser un PSBC, distinct du PCS ou du PICS, en qualité de personne publique chargée de la conservation directe d'un patrimoine culturel communal ou intercommunal.



CONSEIL PRATIQUE

Voir en ce sens la fiche n°6 « connaître les risques du territoire communal » du « guide pratique d'élaboration des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde » publié en novembre 2024 (ministère de l'Intérieur–direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises).

²⁷ Cette démarche peut également être retenue pour les îlots bâtimentaires de centres-villes historiques.

²⁸ Le PSBC est imprimé. Il peut également être disponible sous forme numérique (clé USB) pour une exploitation au poste de commandement des secours

» L'ORSEC protection du patrimoine culturel doit être formalisé et validé afin d'être connu par tous les acteurs concernés. Le suivi de ce dispositif après sa validation s'inscrit dans la phase ultime et néanmoins permanente de la méthode d'élaboration.

L'ORSEC protection du patrimoine culturel est arrêté par le préfet de département. Il relève du régime administratif de toutes les dispositions ORSEC :

- » mise à jour permanente des données sans prendre un nouvel arrêté ;
- » révision tous les 5 ans avec nouvel arrêté. Une réunion ou consultation inter acteurs de « relecture » de l'ORSEC peut être organisée ; les conclusions des retours d'expérience d'exercices réalisés ou de situations réelles (y compris hors département) peuvent avantageusement y être examinées et enrichir l'ORSEC protection du patrimoine culturel. Sans modification demandée le dispositif est reconduit à l'identique ;
- » consultation possible du document (droit commun d'accès aux documents administratifs). Il n'existe pas de consultation obligatoire du public sur ce type de document. Les données d'identification des biens culturels recensés ou les conditions d'accès aux sites si elles figurent dans l'ORSEC (par exemple : liste et localisation précise des biens, méthode d'enlèvement...) peuvent être considérées comme sensibles, pouvant être utilisées à des fins malveillantes et ne pas être mises à disposition du public demandant à y avoir accès sans précaution. Le ministère de l'Intérieur recommande les mêmes précautions avec les plans de sauvegarde des biens culturels des sites : le PSBC est par principe un document interne qui n'a pas vocation à être diffusé. À noter cependant que l'Atlas des Patrimoines et les bases de données nationales sont accessibles à tout public.

L'organisation d'exercices est indispensable pour tester l'ORSEC « protection du patrimoine culturel » ainsi que les différents plans qui y sont associés : plans d'établissement répertoriés des services d'incendie et de secours et les plans de sauvegarde des biens culturels par établissement. Ces deux derniers plans peuvent faire l'objet d'exercices ou d'entraînements autonomes.

Ces exercices peuvent faire l'objet d'un déploiement sur le terrain ou être joués en salle avec tout ou partie des acteurs concernés.

Les exercices ORSEC font l'objet d'un calendrier annuel ou pluriannuel arrêté par le préfet.

La formation croisée des différents acteurs est primordiale pour opérer des manœuvres efficaces et pour promouvoir les bons gestes.

EN SAVOIR PLUS

Un guide relatif à l'organisation de ces exercices a été publié en septembre 2024 : « Guide méthodologique exercices en milieu patrimonial » – ministère de la Culture / Centre de recherche et de restauration des musées de France / ministère de l'Intérieur.

ANNEXES

GLOSSAIRE

AASC	Association agréée de sécurité civile
ABF	Architecte des Bâtiments de France (DRAC)
ACMH	Architecte en chef des monuments historiques
BBF	Bouclier bleu France
CAOA	Conservateur des antiquités et objets d'art
CDAOA	Conservateur délégué des antiquités et objets d'art
COD	Centre opérationnel départemental
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COS	Commandant des opérations de secours
CRMH	Conservation régionale des Monuments historiques (DRAC)
C2RMF	Centre de recherche et de restauration des musées de France
DGSCGC	Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DO	Directeur des opérations
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERP	Établissement recevant du public
ETARE	Établissement répertorié
FSI	Forces de sécurité intérieure
ICOM	International Council of Museums (Conseil international des musées)
ICOMOS	International Council on Monuments and Sites (Conseil international des monuments et des sites)
ICCROM	International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels)
MH	Monuments historiques
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PICS	Plan intercommunal de sauvegarde
PPCI	Plan de protection contre les inondations
PPR	Plan de prévention des risques
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
POP	Plateforme ouverte du patrimoine (base de données ministère de la Culture)
PRO	Point de regroupement des œuvres
PSBC	Plan de sauvegarde des biens culturels

RETEX	Retour d'expérience
S(i)DACR	Schéma départemental ou interdépartemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SIG	Système d'information géographique
SNGRI	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
SYNAPSE	Système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise (SIG – DGSCGC)
TRI	Territoires à risques importants d'inondations
UDAP	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur les termes du patrimoine culturel sur le site du ministère de la Culture :

Lexique des principaux termes utilisés en conservation-restauration des biens culturels, 2020

www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/conservation-restauration/la-conservation-restauration-en-france/marches-publics-et-conservation-restauration-des-biens-culturels/Lexique-des-principaux-termes-utilises-en-conservation-restauration-des-biens-culturels-2020

Glossaire des termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques

www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-essentiels/glossaire-des-termes-relatifs-aux-interventions-sur-les-monuments-historiques

CONVENTION NATIONALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

CONVENTION NATIONALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre :

Le Ministre de l'Intérieur d'une part, représenté par la directrice des sapeurs-pompiers,

Et

L'association "Le Bouclier bleu France" représentée par sa présidente Madame Marie COURSELAUD, désignée ci-après sous l'appellation "Le Bouclier bleu France" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.725 -1, L.725 - 3 et R.725 -1 à R. 725-11 et R. 765 - 2 ;

Vu le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés "A" ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2023 portant agrément national de sécurité civile pour le Bouclier bleu France ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Fondé en 2001, le Bouclier bleu France (ex CFB8 - Comité français du Bouclier Bleu) est le relais en France du Blue Shield International (ex ICBS - International Committee of the Blue Shield).

Il a pour rôle d'informer, de sensibiliser et de former tous les publics à la fragilité du patrimoine culturel mais également de susciter, favoriser, accompagner et promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence. Le domaine d'intervention du BbF est vaste et concerne à la fois les monuments et les sites, les archives, les bibliothèques et les musées.

Il compte une organisation de la réponse à l'urgence (ORU) qui intègre des équipes opérationnelles capables de répondre dans les plus brefs délais à un sinistre, de petite à très grande ampleur, impliquant la sauvegarde d'un patrimoine de n'importe quelle nature, sur l'ensemble du territoire national.

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer au plan national les conditions dans lesquelles le Bouclier bleu France apporte son concours et celui de ses adhérents, sur demande de la Direction générale de la sécurité civile (DGSCGC), d'un préfet de zone de défense et de sécurité ou d'un préfet de département, aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 2 juin 2023.

Les dispositions de la présente convention nationale sont susceptibles d'être déclinées au niveau départemental. La convention départementale sera conclue entre le représentant de l'Etat et la présidente du Bouclier bleu France.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONCOURS

Le Bouclier bleu France est agréé au niveau national au titre de sa structure de l'organisation de la réponse à l'urgence (ORU), par arrêté du 2 juin 2023. Il est habilité à intervenir sur tout le territoire national pour les missions de type A de « protection des biens ou du patrimoine culturel au titre de l'ORSEC ».

A la demande du représentant de l'Etat chargé de la gestion de crise, le Bouclier bleu France s'engage à renforcer les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition, en fonction de ses possibilités et moyens, du personnel et du matériel.

ARTICLE 3 : MODALITES DU CONCOURS

Pour renforcer les moyens de la sécurité civile, les équipes opérationnelles du Bouclier bleu France peuvent être sollicitées par le représentant de l'Etat pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile. A cet effet, la présidente du Bouclier bleu France remet au représentant de l'Etat un plan d'alerte départemental ou territorial permettant la mise en œuvre des moyens (personnels et matériels).

Au niveau national, le Bouclier bleu France dispose d'une équipe nationale qui se tient à disposition du préfet, directeur de la sécurité civile, lors du déclenchement des opérations de secours afin de renforcer les moyens nationaux de la sécurité civile

Toute participation du Bouclier bleu France aux missions prévues par l'arrêté du 2 juin 2023, résulte, après concertation, d'une demande de concours du représentant de l'Etat, matérialisée dans les meilleurs délais par un écrit indiquant l'objet et les modalités d'intervention de l'association

Les responsables du Bouclier bleu France reçoivent de l'autorité d'emploi des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles L742-1 du code de la sécurité intérieure et 25 de la loi n°811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Lors de chaque intervention, les membres du Bouclier bleu France portent une tenue et un moyen d'identification individuelle spécifique conformément aux modèles déposés dans le dossier d'agrément. L'utilisation du moyen d'identification pour tout autre usage que les missions régulièrement prévues entraîne le retrait immédiat de celui-ci sans préjuger d'éventuelles poursuites.

L'association demeure responsable de son administration et de ses membres (qualification, information, entraînement et radiation de ses membres). Elle désigne ses propres responsables, interlocuteurs des autorités qui bénéficient de son concours.

ARTICLE 4 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du Bouclier bleu France sollicités dans le cadre de l'article 3 de la présente convention bénéficient de la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure dans les conditions prévues à l'article L.113-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Les intervenants du Bouclier bleu France sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. A défaut de dispositions conventionnelles définies au plan départemental, ils peuvent néanmoins prétendre sur présentation de justificatifs au remboursement des :

- frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire ;
- frais d'hébergement, de restauration et de téléphonie ;
- préjudices éventuellement subis (pertes de salaires, perte ou dégâts de matériels) ;
- dépenses de carburant des matériels engagés

Au titre de la présente convention, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises peut accorder au Bouclier bleu France des concours financiers exceptionnels sur présentation d'un projet spécifique par l'association. L'attribution de cette aide fait l'objet d'une convention financière annuelle qui en détaille les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour le Bouclier bleu France.

Toute précision ou modalité pratique que l'expérience de l'application de la présente convention rendrait nécessaire pourra être apportée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres du Bouclier bleu France prennent l'engagement, en tant que personnes concourant à la sécurité intérieure, d'observer les règles de discrétion professionnelle.

La présente convention sera diffusée par les soins de la DGSCGC à toutes les autorités d'emploi susceptibles de demander le concours des équipes du Bouclier bleu France sur l'ensemble du territoire national.

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de la compagnie d'assurance attestant de la non indemnisation des dommages subis.

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

Le Bouclier bleu France assurera la diffusion par ses soins de la présente convention à tous les responsables de sa structure de l'organisation de la réponse à l'urgence.

Fait à Paris le 28 février 2024

La présidente du Bouclier bleu France

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation
La directrice des sapeurs-pompiers

Marie COURSELAUD



Thérèse PINAULT



LES EMBLÈMES DISTINCTIFS DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET DU DEUXIÈME PROTOCOLE DE 1999

Les emblèmes distinctifs sont établis par la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 pour faciliter la reconnaissance des biens culturels protégés par ces traités et inscrits sur leurs listes respectives. Le marquage de ces biens par ces emblèmes en indique la valeur culturelle et le fait qu'ils sont protégés par la loi. L'utilisation de ces emblèmes distinctifs aide à protéger les biens culturels, dissuader la perpétration de crimes contre le patrimoine culturel et réduire le risque de dommages involontaires, aussi bien en temps de paix qu'en cas de conflit armé.

L'emblème distinctif de la Convention, aussi connu sous le nom d'emblème du Bouclier bleu, peut être utilisé seul pour marquer les biens culturels placés sous protection générale, indiquer le personnel chargé de les protéger ou superviser la mise en œuvre de la Convention. Utilisé seul, l'emblème indique le niveau général de protection accordé par le droit international à tous les objets, structures et sites reconnus comme biens culturels. Toutefois, les biens culturels ne portant pas le signe distinctif de la Convention sont toujours protégés par celle-ci.

L'emblème du bouclier bleu peut être utilisé comme moyen d'identification :

- des biens culturels ;
- des personnes responsables des fonctions de contrôle (en lien avec l'Article 17 de la Convention) ;
- du personnel engagé dans la protection des biens culturels ;
- des cartes d'identité pour ce personnel.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380180_fre



Emblème du Bouclier bleu utilisé seul : indique le niveau général de protection



Emblème du Bouclier bleu répété trois fois en formation triangulaire (un bouclier en dessous) : indique une protection spéciale



Emblème du Bouclier bleu souligné par une bande rouge extérieure détachée : indique une protection renforcée de biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité

Cet emblème peut être utilisé pour identifier les capacités matérielles publiques et privées (véhicules, moyens techniques, tenues...) destinées aux opérations de protection des biens culturels.

Direction générale de la Sécurité civile
et de la gestion des crises (DGSCGC)

Sous-direction de la préparation, de l'anticipation
et de la gestion des crises (SDPAGC)

Bureau de l'anticipation et de la planification (BAP)



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Septembre 2025

N° ISBN : 978-2-11-179843-4